

Rédactrice : Vivien Morgan, LL.B.

Volume 11, numéro 4, avril 2003

PERCEPTION DE L'IMPÔT ET PRESCRIPTION

Dans l'arrêt *Markevich*, la CSC relève un argument important dans l'arsenal du contribuable et précise comment les délais de prescription fédéraux et provinciaux peuvent empêcher la perception de l'impôt. L'État ne pourrait percevoir l'impôt exigible de 1990 et des années antérieures à cause de lois sur la prescription de créances autres que fiscales.

Le contribuable n'avait pas payé ses impôts sur le revenu fédéral et provincial pour les années d'imposition 1980 à 1985; un avis de cotisation de 234 136,04 \$ émis en 1986 n'avait pas été contesté et était demeuré impayé. L'ADRC avait radié la dette à l'interne sans y renoncer de façon formelle, et, entre 1987 et 1998, elle n'avait fait aucune tentative pour percevoir le montant dû. Elle avait émis des états de compte au contribuable (à l'exclusion du solde de 1986). En 1998, près de 12 ans après la cotisation, l'ADRC avait envoyé un état de compte au contribuable qui montrait un solde à payer de 770 583,42 \$, incluant la créance de 1986 et les intérêts courus. La CF, div. 1^{ère} inst. avait rejeté la demande de jugement déclaratoire selon lequel l'État ne pouvait percevoir la créance. En appel, la CAF avait conclu que l'État ne pouvait percevoir l'ancienne créance, celle-ci étant prescrite : la *Loi de l'impôt sur le revenu* (« la LIR ») n'était pas un code législatif complet, et c'est la loi provinciale sur la prescription qui empêchait la perception.

En appel, la CSC a conclu sans difficulté que la LIR ne représentait pas en soi un code législatif complet. L'article 222 contient les vastes pouvoirs de recouvrement d'une dette fiscale fédérale, mais l'article 32 de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif* (LRCÉCA) limite la période de perception de la dette fiscale fédérale à six ans et la période de perception de la dette provinciale à la période de

prescription prévue dans la loi provinciale. Il faut présumer que l'article 32 de la LRCÉCA s'applique par défaut à toutes les poursuites auxquelles l'État est partie : la LIR ne fixant aucun délai de prescription pour ses pouvoirs de perception, la règle de la LRCÉCA peut donc s'appliquer. Les règles fédérales et provinciales générales limitent les mesures de recouvrement possibles après certaines périodes précises. Selon la politique fiscale générale, le ministre est tenu d'agir avec diligence dans la perception des créances fiscales. La CSC a également fait remarquer que «vu les répercussions importantes qu'un délai de prescription a sur la sécurité financière des citoyens canadiens, le fait pour le ministère de tarder à exercer ses droits en matière de recouvrement est contraire à l'intérêt public. Il est évident que les justifications de l'existence de délais de prescription s'appliquent au recouvrement des créances fiscales.»

Les sept juges majoritaires ont conclu que la dette fédérale était soumise au délai de prescription de six ans prévu à l'article 32 de la LRCÉCA, mais que la dette provinciale était régie par la loi provinciale. Les deux juges minoritaires ont estimé que les règles provinciales s'appliquaient aux deux créances. En définitive, deux règles de prescription distinctes peuvent s'appliquer aux cotisations fédérales et provinciales combinées et aux cotisations émises en vertu d'autres lois fédérales et provinciales, comme celles qui régissent la TPS et la TVP. La CSC a suggéré un changement par l'inclusion des mots « en tout temps ». Il sera intéressant de voir si le ministère des Finances suivra cette suggestion.

Robert G. Kreklewetz

Millar Wyslobicky Kreklewetz LLP, Toronto

MANRELL NON IMPOSABLE

Dans l'arrêt *Manrell*, la CAF a récemment analysé la signification du terme « bien » pour conclure qu'il ne comprend pas un droit de faire concurrence; les paiements de non-concurrence constituent donc des montants en capital non imposables.

Lors de la vente de ses actions d'une entreprise de fabrication à un acheteur avec lequel il n'avait aucun lien de dépendance, Manrell avait signé une clause de non-concurrence dont le paiement avait été inclus dans le prix d'achat des actions. À la lumière du jugement *Fortino* de la CAF – où il avait été conclu que les paiements de non-concurrence ne constituent pas un revenu provenant d'une source productive (article 3) et ne représentent pas un montant en immobilisations admissibles (paragraphe 14(1)) – Manrell faisait valoir que les paiements de non-concurrence n'étaient pas imposables. Le contribuable et l'ADRC reconnaissaient que les paiements de non-concurrence étaient des paiements effectués au titre du capital : s'ils ne faisaient pas partie du produit de disposition d'un bien, ils représentaient donc des

Dans ce numéro

Perception de l'impôt et prescription	1
Manrell non imposable	1
Abolition de la pénalité du Québec	2
ICR : Pas d'agenda caché	2
Fractions d'actions : Regroupements	3
Pilules empoisonnées lors de cessions d'actions étrangères	3
Pas d'intérêt raisonnable?	4
Pas de renonciation au secret professionnel	4
Mise à jour en Ontario	5
Change et couverture : Propositions sur les SEA	6
Restrictions au Massachusetts	6
Différences fiscales Canada/É.-U.	7
Actualités fiscales étrangères	8

montants en capital non imposables. La cour a reconnu que le résultat était inéquitable, mais a indiqué que seul le législateur peut corriger une politique fiscale.

Cependant, la détermination de ce qui constitue un bien a sans nul doute des répercussions qui ne se limitent pas aux paiements de non-concurrence.

Pour déterminer si le droit de faire concurrence est un bien en vertu du paragraphe 248(1) – les droits de quelque nature qu'ils soient – la CAF a examiné le terme « bien » dans son sens ordinaire, dans le contexte de la loi et dans la jurisprudence.

■ **Sens ordinaire.** Le terme « bien » suppose le droit exclusif de faire une réclamation contre une autre personne, non pas un droit général de faire quelque chose que n'importe qui peut faire ou un droit qui appartient à tout le monde. Avant de signer la clause de non-concurrence mais non après, Manrell avait le droit d'exploiter une entreprise, un droit qu'il partageait avec tout le monde : peu importe ce à quoi Manrell avait renoncé en signant la clause, il ne s'agissait pas d'un « bien » au sens ordinaire de ce terme.

■ **Contexte de la loi.** Après avoir analysé de façon exhaustive l'utilisation du terme « bien » dans la LIR et les lois qui l'ont précédée, la CAF a conclu que l'expression « les droits de quelque nature qu'ils soient » n'élargissent pas le sens ordinaire du terme « bien » de façon à ce qu'il comprenne un droit non exclusif et courant d'exploiter une entreprise.

■ **Jurisprudence.** Aucun jugement n'a conclu qu'un bien comprend un droit qui ne constitue pas, ou qui ne comporte pas, une réclamation exclusive et légalement exécutoire. Le terme a un sens large, mais il ne comprend pas tous les droits imaginables, pas plus que tout ce qui a une valeur est un « bien ».

Wayne Tunney

KPMG LLP, Toronto

ABOLITION DE LA PÉNALITÉ DU QUÉBEC

La législation québécoise de 2001 sur les prix de transfert reflétait les règles fédérales (articles 1082.3 à 1082.13 de la *Loi sur les impôts du Québec* (« LIQ »)). Une pénalité de 10 % s'appliquait aux redressements des prix de transfert excédant un seuil minimum si le contribuable n'avait pas fait d'efforts sérieux pour établir des prix de pleine concurrence, attestés par la documentation ponctuelle. Après des représentations selon lesquelles les contribuables québécois étaient injustement exposés à une pénalité de 20 %, Revenu Québec a indiqué qu'il corrigera l'omission dans l'article 1082.5 de la LIQ de sorte que l'article ne s'appliquera qu'à la partie du revenu imposable attribuée au Québec (voir « Pénalité de prix de transfert au Québec », *Faits saillants en fiscalité canadienne*, 23 octobre 2001, p. 77). Après d'autres représentations et dans un effort pour favoriser la neutralité interprovinciale, le budget du Québec de 2003-2004 abolit la pénalité de 10 % rétroactivement à sa date de prise d'effet du 31 décembre 1998. Par conséquent, les contribuables qui font des affaires au Québec ne sont plus

assujettis à des pénalités additionnelles en matière de prix de transfert, à l'image des règles sur les prix de transfert de l'Alberta et de l'Ontario.

François Vincent et Antonia Moquette

KPMG s.r.l., Montréal

ICR : PAS D'AGENDA CACHÉ

L'ADRC a récemment et discrètement publié sur son site Web des statistiques provisoires sur l'impôt sur les revenus des particuliers pour l'année d'imposition 2001. On y donne les détails des impôts sur le revenu provinciaux pour la première année du régime de l'impôt calculé sur le revenu (ICR). L'ICR offre une plus grande flexibilité aux provinces dans la conception de leur politique fiscale. Dans les années à venir, les deux tableaux ci-après pourraient faire apparaître des variations plus importantes, mais les données relatives à l'année d'imposition 2001 démontrent que le passage à l'ICR n'a pas eu d'incidence sur les recettes.

Neuf provinces et trois territoires ont abandonné le calcul de leur impôt en pourcentage de l'impôt fédéral pour appliquer désormais leur propre barème de taux d'impôt au revenu imposable défini au fédéral. Le Québec a toujours utilisé son propre barème d'imposition, sa propre définition du revenu imposable et son propre mécanisme de perception. Les autres provinces continuent de confier à l'ADRC la perception des impôts pour leur compte.

Les provinces et les territoires ont clairement indiqué qu'ils ne profiteraient pas du changement pour camoufler des hausses d'impôt et, dans certains cas, ils ont assorti le changement d'une réduction de l'impôt, ajoutant ainsi aux réductions mises en place depuis 1996. Comme on peut le voir dans le tableau 1, l'impôt provincial total (excluant le Québec), exprimé en pourcentage du revenu imposable total, est demeuré inchangé de 2000 à 2001. Seuls l'Île-du-Prince-Édouard, la Colombie-Britannique et les territoires ont affiché une légère augmentation de leurs coefficients, reflétant les légères modifications des recettes fédérales qui y ont été observées cette année. Les

Tableau 1 Impôt provincial sur le revenu des particuliers en pourcentage du revenu imposable

	Années d'imposition			
	1998	1999	2000	2001
T.-N.	9,2	9,3	8,7	8,7
Î.-P.-É.	7,7	7,5	7,1	7,3
N.-É.	7,8	7,9	8,2	8,0
N.-B.	8,1	8,0	7,9	7,9
Ont.	7,7	7,3	7,2	7,1
Man.	9,1	8,7	9,0	8,7
Sask.	9,3	9,1	8,5	8,5
Alb.	7,6	7,6	7,5	7,4
C.-B.	8,2	8,1	7,9	8,0
Territoires	7,3	7,4	6,9	7,0
Moyenne nationale	7,9	7,7	7,5	7,5

Tableau 2 Impôt provincial sur le revenu des particuliers en pourcentage de l'impôt fédéral à payer

	Années d'imposition			
	1998	1999	2000	2001
T.-N.	68,5	69,5	66,0	66,2
Î.-P.-É.	59,7	59,5	56,6	57,6
N.-É.	55,1	56,2	58,9	58,3
N.-B.	60,1	60,0	59,7	59,9
Ont.	46,7	44,7	44,1	43,9
Man.	63,6	62,7	65,4	62,9
Sask.	66,9	67,0	63,1	63,4
Alb.	46,2	46,8	46,8	46,0
C.-B.	53,9	53,4	52,3	53,4
Territoires	45,9	45,6	44,9	45,3
Moyenne nationale	49,9	48,7	48,1	48,0

coefficients provinciaux ont diminué en Nouvelle-Écosse et en Ontario, reflétant également des modifications fédérales; ils ont cependant diminué aussi au Manitoba et en Alberta, malgré une légère hausse de l'impôt fédéral à payer dans ces provinces en pourcentage du revenu imposable. De 1998 à 2001, seule la Nouvelle-Écosse n'a pas diminué son impôt en pourcentage du revenu imposable. En moyenne, l'impôt provincial sur le revenu en pourcentage du revenu imposable est passé de 7,9 % en 1998 à 7,5 % en 2000 et 2001 pour toutes les provinces et tous les territoires utilisant l'assiette fédérale.

Certaines variations des coefficients peuvent être attribuées à des modifications de la composition du revenu imposable dans chaque province. Le tableau 2 illustre les variations de l'impôt provincial à payer, exprimé en pourcentage de l'impôt fédéral à payer, de 1998 à 2001. En Ontario, p. ex., les variations provinciales se sont traduites par une baisse de l'impôt fédéral, qui est passé de 46,7 % à 43,9 %, alors que les modifications observées en Alberta, accentuant la redistribution du fardeau, ne se sont traduites que par une légère variation par rapport à l'impôt fédéral à payer dans cette province.

David B. Perry

L'Association canadienne d'études fiscales, Toronto

FRACTIONS D' ACTIONS : REGROUPEMENTS

Dans une récente interprétation technique (IT), l'ADRC affirme que si des actionnaires reçoivent jusqu'à 200 \$ en remplacement de fractions d'actions lors d'un regroupement d'actions d'une société publique canadienne imposable (« SPCI »), ce regroupement s'inscrit dans les circonstances décrites dans l'IT-65, mais les actionnaires pourront devoir constater un gain ou une perte sur la cession des fractions d'actions (2002-014995).

Selon les faits décrits dans l'IT, le regroupement des actions de SPCI entraîne le remplacement des actions d'une catégorie par un nombre plus petit d'actions de la

même catégorie dans la même proportion pour tous les actionnaires. P. ex., 1 000 actions antérieures au regroupement sont remplacées par 10 actions postérieures au regroupement. Au lieu de recevoir des fractions d'actions, les actionnaires reçoivent jusqu'à 200 \$ en espèces : un actionnaire qui détenait précédemment 1 050 actions reçoit 10 actions postérieures au regroupement et de l'argent pour la demi-action. La loi sur les sociétés qui s'applique indique que le regroupement ne constitue pas une annulation des actions antérieures à la consolidation ni une émission d'actions postérieures à la consolidation : il y a simplement redéfinition des actions émises et en circulation. Comme on pouvait s'y attendre, l'IT prévoit que, lors d'un regroupement visé dans l'IT-65, il n'y a ni cession ni acquisition d'actions, ni changement dans les intérêts, droits ou privilèges des actionnaires, la structure du capital, ou les droits et privilèges des autres actionnaires. Cependant, si les actionnaires reçoivent de l'argent au lieu de fractions d'actions, ils doivent déclarer tout gain ou perte réalisé sur la cession. L'ADRC applique depuis longtemps la même position administrative à l'égard des actionnaires qui reçoivent jusqu'à 200 \$ en argent au lieu de fractions d'actions lors d'un échange d'actions en vertu de l'article 85.1 (IT-450R), d'un échange de biens convertibles en vertu de l'article 51 (IT-115R2), ou d'une fusion en vertu de l'article 87 (IT-474R) : tout gain (ou perte) sur la cession de fractions d'actions peut être différé(e) et le prix de base rajusté des fractions d'actions postérieures au regroupement est réduit (ou majoré) d'un montant équivalent. On peut présumer que le refus de l'ADRC d'étendre sa politique administrative au regroupement d'actions s'explique en partie par l'absence d'une disposition de roulement précise applicable.

John Leopardi

Ogilvy Renault, Montréal

PILULES EMPOISONNÉES LORS DE CESSIONS D' ACTIONS ÉTRANGÈRES

L'ADRC a adouci sa position concernant les droits relatifs à des pilules empoisonnées associés à des cessions d'actions étrangères.

Pour être considérée comme une distribution admissible en vertu des règles relatives aux cessions d'actions étrangères de l'article 86.1, la distribution doit consister « uniquement en actions ordinaires du capital-actions d'une autre société qui appartenaient » à la société qui procède à la distribution immédiatement avant leur distribution. De nombreuses cessions d'actions américaines comprennent également des droits d'acquiescer des actions supplémentaires en vertu d'un mécanisme de pilule empoisonnée. Peut-être par inadvertance, l'ADRC a initialement approuvé des distributions d'actions étrangères prévoyant la distribution simultanée d'actions et de droits en vertu d'un mécanisme de pilule empoisonnée créé aux termes d'une entente distincte. À l'automne 2001, l'ADRC a affirmé que de tels droits entachaient une distribution par ailleurs admissible

consistant uniquement en actions ordinaires, position confirmée publiquement en 2002 (p. ex., dans le document n° 2002-0168455). Au début de 2003, dans des lettres sur des distributions d'actions étrangères initialement refusées, l'ADRC a précisé être disposée à accepter que, de manière générale, l'article 86.1 peut s'appliquer dans des situations comportant de tels mécanismes de droits, dans la mesure où le mécanisme a été établi pour des motifs commerciaux véritables et non en vue d'obtenir un avantage fiscal, et où les droits établis en vertu du mécanisme n'ont aucune valeur significative indépendamment des actions distribuées au moment de la cession. On peut donc en conclure que, dans le cas des sociétés qui ont reçu une telle lettre à l'égard d'une distribution d'actions étrangères effectuée en 2001 et qui avait été refusée, l'ADRC acceptera dorénavant les choix produits tardivement en vertu de l'article 86.1, nonobstant l'arrêt *Terrence Coster*; l'alinéa 86.1(2)f fait maintenant partie de la liste de l'article 600 du Règlement.

Mitchell Thaw

Fasken Martineau LLP, Toronto

PAS D'INTÉRÊT RAISONNABLE?

Un taux d'intérêt nul peut-il être considéré comme raisonnable aux fins du paragraphe 17(1)? L'article 17 est une forme de disposition sur les prix de transfert en vertu de laquelle un revenu est attribué au titre de certaines créances détenues sur une personne non-résidente par une société résidant au Canada (SCAN). L'appréciation du caractère raisonnable d'un taux d'intérêt est tributaire des faits et devrait tenir compte de facteurs tels la solvabilité du débiteur, la nature des garanties données et d'autres modalités indiquant l'existence de conditions de pleine concurrence sur le marché monétaire. Un taux d'intérêt inférieur à un taux raisonnable entraîne l'attribution à SCAN d'un revenu non constaté par ailleurs, calculé au taux prescrit pour la période considérée. Une récente IT conclut qu'un taux de rendement nul n'est pas raisonnable.

La société mère américaine de SCAN avait demandé la protection du chapitre 11 du *Bankruptcy Code* des États-Unis. En raison de diverses réclamations au titre des garanties et de problèmes pour un débiteur visé par le chapitre 11 à obtenir un financement, il n'était pas possible pour SCAN de rembourser un montant de CV à SUS; SCAN a alors consenti à SUS un prêt sans intérêt confirmé par un billet non garanti. Le prêt était soumis aux dispositions du paragraphe 15(2) et de l'alinéa 214(3)a); SCAN remettait donc à l'Administration l'impôt retenu en vertu de la Partie XIII. Une fois que SUS ne serait plus visée par la protection du chapitre 11, SCAN avait l'intention de lui remettre suffisamment de CV pour lui permettre de rembourser la totalité du prêt; SUS demanderait un remboursement de l'impôt de la Partie XIII payé (paragraphe 227(6.1)). Le remboursement du prêt se ferait avant la vente des entreprises des filiales canadiennes de SUS (les établissements canadiens) à un tiers. L'exception prévue

au paragraphe 17(1) ne s'applique pas si l'impôt de la Partie XIII a été remboursé; SCAN a fait valoir que le taux de rendement nul était raisonnable parce que le prêt, tout en assurant des liquidités à SUS et en lui permettant une vente ordonnée des entreprises des établissements canadiens, représentait un avantage économique indirect pour les établissements canadiens. Une vente ordonnée permettait la poursuite des activités des établissements sans le risque et l'incertitude que la demande de protection du chapitre 11 aurait fait autrement peser sur les clients, les fournisseurs et les employés. Le financement par le débiteur en titre, incluant le prêt, permettait à SUS d'aller sur le marché et d'y rechercher des acheteurs potentiels pour les établissements canadiens, au meilleur prix possible. Le contribuable était d'avis qu'il était raisonnable de conclure que la valeur véritable des filiales canadiennes, dont SCAN, n'aurait pu être réalisée si le financement du débiteur en titre n'avait pas été obtenu et que SUS avait été liquidée en conformité avec le chapitre 7 du *Bankruptcy Code*.

L'ADRC a rejeté la position énoncée dans deux documents publiés précédemment et cités par le contribuable à l'appui de sa thèse parce que ces documents visaient des personnes sans lien de dépendance. C'est SUS, et non SCAN, qui tirait avantage du prêt. L'ADRC a expliqué que, pour que les exceptions s'appliquent, les alinéas 17(9)a) et c) insistent sur la nécessité que le prêteur et l'emprunteur ne soient pas liés et que les modalités du prêt soient telles que des personnes sans lien de dépendance n'auraient pas hésité à conclure le contrat. Compte tenu du risque de faillite de l'emprunteur, un acheteur sans lien de dépendance ne consentirait pas de prêt sans intérêt ni garantie. Le contribuable aurait pu rembourser du CV, mais l'opération doit être appréciée à la lumière de ce qui s'est réellement passé; le fait de détenir suffisamment de CV pour couvrir le prêt ne permet pas d'échapper à l'application des règles de l'article 17. L'ADRC a insisté sur l'importance d'être prudent avant d'accepter l'argument de l'avantage indirect lorsque des personnes sont liées, notamment parce que la détermination de l'avantage est fortement subjective. De plus, on ne pouvait déterminer exactement quel avantage SCAN, une filiale de financement, aurait retiré du prêt consenti par les filiales d'exploitation canadiennes.

John Jakolev

Goodman and Carr LLP, Toronto

PAS DE RENONCIATION AU SECRET PROFESSIONNEL

Dans le récent arrêt *Pitney Bowes*, le tribunal a eu à déterminer si deux avis juridiques rédigés par un cabinet d'avocats du Royaume-Uni et en possession des demandeurs étaient protégés par le secret professionnel (2003 FCT 214). Les documents en question portaient sur une opération de location multilatérale. Diverses parties étaient représentées par différents avocats et un cabinet représentait tous les demandeurs d'une façon ou d'une autre. Les parties avaient convenu que lorsque certaines

parties ou la totalité d'entre elles avaient besoin de conseils juridiques dans des domaines où leurs intérêts n'étaient pas opposés, elles pouvaient les obtenir auprès d'un même avocat. Dans le cas des deux avis en cause, l'un ne s'adressait qu'à un demandeur et l'autre, à deux demandeurs conjointement.

La CF, div. 1^{ère} inst. fait remarquer que la simple existence d'une opération commerciale n'isole pas toutes les communications entre client et avocat; les parties peuvent divulguer des documents dans des circonstances qui laissent à penser que les parties ont renoncé au secret professionnel. Les demandeurs ont reconnu que les parties avaient des intérêts opposés dans de nombreux aspects de l'opération, mais ils s'attendaient à ce que les avis recherchés soient distribués aux parties pour leur permettre de comprendre certains aspects légaux de l'opération. Le secret professionnel avait été maintenu parce que les avis avaient été préparés en vue d'être distribués, ils avaient facilité la conclusion de l'opération et, même s'ils s'adressaient à des parties précises, ils avaient été préparés avec l'intention de les communiquer à d'autres parties ayant des intérêts semblables, pour leur profit collectif. La preuve n'a pas démontré que l'on avait renoncé au secret professionnel. Le tribunal a cependant souligné que la question en est une de fait fondée sur un certain nombre de facteurs, y compris les attentes des parties et la nature de la divulgation. La cour a cité plusieurs jugements, dont le récent arrêt *Fraser Milner*. (Voir « Privilège et intérêt commun », *Faits saillants en fiscalité canadienne*, mars 2003.)

Ni la décision *Fraser Milner* ni celle de *Pitney Bowes* n'ont été portées en appel; il semble que le Ministre ait accepté les principes qui y sont contenus. Il ne faut cependant pas oublier le fondement factuel de ces causes avant de communiquer un avis à une autre partie dans le cours d'une opération commerciale. L'intérêt commun des parties doit être pris en compte et identifié; les avis devaient être demandés pour faciliter la compréhension des parties à qui ils seront distribués en vue de la conclusion de l'opération; la distribution devrait être limitée aux personnes qui ont des intérêts communs et qui ont besoin de comprendre ce qui se passe; et aucune circonstance ne devrait indiquer que les parties ont renoncé au privilège. Le mode de distribution doit clairement montrer l'intention de la partie de maintenir le secret professionnel même si les circonstances particulières de l'opération commerciale en cours permettent une divulgation limitée aux parties ayant des intérêts communs.

Susan Van Der Hout

Osler Hoskin LLP, Toronto

MISE À JOUR EN ONTARIO

Lors d'une récente rencontre du *Toronto Centre CCRA and Professional Consultation Group*, des représentants du ministère des Finances de l'Ontario ont fait le point sur certains aspects de l'impôt sur le revenu des sociétés dans cette province ainsi que sur diverses positions administratives.

■ Achalandage et impôt sur le capital.

L'achalandage qui ne fait pas partie des dépenses en capital admissibles mais qui est amorti aux fins comptables doit être inclus dans le CV aux fins de l'impôt sur le capital, sur une base cumulative (alinéa 67(7)b) de la *Loi sur l'imposition des corporations* de l'Ontario (LIRCO)). L'achalandage inadmissible découle des réorganisations d'entreprise, y compris la réévaluation des comptes de filiales. L'amortissement comptable cumulatif est inclus dans le CV jusqu'à ce que la société puisse démontrer qu'il n'a aucune valeur économique – c.-à-d. qu'il a été entièrement radié aux fins des états financiers selon les PCGR.

Une concession administrative au titre d'un « redressement réputé de l'achalandage » permet l'amortissement, aux fins fiscales, de 75 % de l'excédent de la valeur comptable de l'achalandage acquis en vertu de l'article 85 de la LIR sur son coût fiscal ayant fait l'objet d'un choix, ce qui réduit le CV aux fins de l'impôt sur le capital seulement.

■ **Impôt minimum des sociétés (IMS) sur les dispositions imposables.** On a demandé aux représentants ontariens s'il était possible de récupérer l'IMS dans le cas où la société mère transfère, sans roulement, des actions d'une société à une filiale, qui vend ensuite les actions. La société mère réalise un gain en capital aux fins de l'impôt sur le revenu des sociétés (IS); aux fins comptables et, partant, aux fins de l'IMS, le transfert est comptabilisé au coût et aucun gain n'est réalisé. Lors de la vente des actions à un tiers, la filiale ne réalise aucun gain en capital aux fins de l'IS; le coût fiscal devrait être égal à la JVM. Mais il n'y a aucune majoration lors de l'acquisition des actions auprès de la société mère aux fins comptables et aux fins de l'IMS; l'IMS payé par la filiale sur le gain comptable et le gain aux fins de l'IMS ne peut donc être récupéré dans le futur parce que les actifs sous-jacents ont été vendus. Les représentants du ministère des Finances ont reconnu qu'aucune mesure ne permet la récupération de l'IMS payé. Même si l'article 57.9 de la LIRCO permet à un contribuable de faire le choix de reporter les gains aux fins comptables (et, partant, aux fins de l'IMS) qui avaient été reportés aux fins de l'IS, comme dans le cas d'un choix en vertu de l'article 85 de la loi fédérale, aucun choix en vertu de la LIRCO n'accélère la constatation d'un gain comptable et, partant, d'un gain aux fins de l'IMS constaté aux fins de l'IS. Les représentants ont indiqué qu'il s'agit d'une question de politique fiscale qu'ils soumettront à la Direction des impôts sur les sociétés et des taxes à la consommation.

■ **Incitatifs à la R&D.** En 2001, l'Ontario a mis un terme à la super-déduction et a cessé d'imposer les crédits d'impôt à l'investissement (CII) fédéraux, habituellement imposés dans l'année suivant la demande par une réduction des dépenses de R&D. Généralement, si des demandes de CII d'années précédentes réduisent les dépenses de R&D de l'année courante, on peut se prévaloir d'une déduction d'impôt en Ontario pour la partie du CII liée à des dépenses de R&D admissibles en Ontario. Si une société a attribué des dépenses à des administrations autres que celle de l'Ontario, la déduction

en question est majorée pour assurer que la société reçoit le montant intégral du CII aux fins de l'impôt ontarien; l'Ontario sait que le montant additionnel qui résulte de la majoration n'est pas assujéti à l'impôt fédéral. L'annexe 161 du formulaire CT23 aide les sociétés à garder trace des dépenses de R&D admissibles en Ontario et à demander la déduction pour la partie correspondante du CII.

■ **Récents avis de cotisation.** Alors qu'on leur demandait si la section de la vérification de la Direction des impôts sur les sociétés a récemment émis des avis de nouvelle cotisation pour des questions comme l'imposition des gains sur les placements de portefeuille et les règles sur les biens de remplacement en vertu de l'article 44 de la loi fédérale, les représentants ont indiqué que la section n'avait pas reçu instruction de cibler ces sujets.

■ **Appel suivant un avis d'opposition en Ontario.** Une société a jusqu'à 90 jours à compter de la date à laquelle le ministre répond à un avis d'opposition pour interjeter appel devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario (paragraphe 85(1) de la LICO). Les représentants ont indiqué que l'appel sera invalide si, comme l'exige le paragraphe 85(3), le contribuable omet de signifier l'avis d'appel au ministre dans ce délai.

Paul Hickey

KPMG LLP, Toronto

CHANGE ET COUVERTURE : PROPOSITIONS SUR LES SEA

Les propositions législatives du 20 décembre 2002 contenaient certaines réponses, bien accueillies, à certains problèmes en matière d'opérations de couverture. Mais une des modifications prévues, promise dans une lettre de confort, ne s'est pas matérialisée.

Le gain de change réalisé sur la disposition des actions d'une SEA est un gain en capital imposable; la déduction de la perte de change est refusée. Ce déséquilibre est davantage accentué par la diminution d'une telle perte par les dividendes reçus sur les actions. Dans une lettre de confort, le ministère des Finances promettait de recommander un changement pour corriger cette anomalie, mais le projet de modifications techniques n'en contient aucun; il semble que le ministère des Finances y soit toujours favorable, bien que le libellé approprié ne soit pas encore arrêté. Il est à souhaiter qu'une proposition prévoyant un traitement rétroactif à 1994, possiblement dans le cadre du choix de l'article 95, soit ajoutée aux propositions avant leur adoption.

En ce qui a trait au revenu tiré d'une entreprise exploitée activement (REEA), le revenu ou la perte découlant d'une opération de couverture du revenu réputé en vertu de l'alinéa 95(2)a est réputé être un REEA (nouveau sous-alinéa (v)); la définition élargie de bien exclu couvre un gain ou une perte découlant d'une opération de couverture du principal. Si la totalité ou la presque totalité du produit d'une dette d'une SEA sert à faire l'acquisition d'un bien exclu ou à gagner un REEA, le gain ou la perte découlant de l'opération de couverture de la dette est réputé provenir de la disposition du bien

exclu (alinéa 95(2)i)). P. ex., si l'opération de couverture est un swap, le bien exclu acquis donne lieu à un REEA en vertu de l'alinéa 95(2)a; les paiements périodiques provenant du swap devraient être déductibles ou pouvoir être inclus en vertu du sous-alinéa 95(2)a(vi) et ce, malgré le fait que le libellé doit encore être amélioré. Tout revenu, perte ou gain ou perte en capital découlant d'une opération de couverture d'un montant semblable découlant d'une dette intersociétés ou d'une opération sur des actions qui est réputé être nul en vertu de l'alinéa 95(2)g est également réputé être nul (alinéa 95(2)g.3) proposé, qui devrait alors être renuméroté g.4)).

Dans ce qui semble, nous le souhaitons, une omission qui sera corrigée avant l'adoption des propositions, les règles sur les opérations de couverture ne couvrent que la couverture du risque de change – et non pas, p. ex., la couverture des taux d'intérêt. De plus, la couverture doit réduire le risque de change de la SEA pour la devise dans laquelle l'opération sous-jacente est libellée; on présume qu'une SEA ne peut procéder à une opération de couverture que pour la devise de calcul du gain ou de la perte mais qu'elle ne peut, p. ex., revenir au dollar canadien. La modification de la définition de bien exclu permet également de considérer à titre de bien exclu une opération de couverture contre le risque de change sur tout produit de disposition d'un bien exclu, comme les actions d'une SEA; au-delà de cette situation restreinte, tout gain ou perte découlant d'une opération de couverture de telles actions donne lieu à un REEA, sauf si l'alinéa 95(2)g.3) proposé s'applique. On ne prévoit aucunement à quel moment un swap de devises ou un contrat à terme, p. ex., est considéré comme une opération de couverture qui réduit le risque de change. Un swap ou un contrat à terme est-il admissible s'il ne couvre qu'une partie du principal ou si les échéances ne sont pas appariées? Il semble que la condition soit respectée par les opérations de couverture partielle parce qu'elles n'ont qu'à réduire, et non éliminer, le risque.

Paul L. Barnicke

PricewaterhouseCoopers LLP, Toronto

RESTRICTIONS AU MASSACHUSETTS

Un projet de législation fiscale fort élaboré, adopté le 5 mars 2003 et s'appliquant en général aux années d'imposition commençant après 2001, aura des effets sur de nombreuses sociétés canadiennes faisant des affaires au Massachusetts et risque de faire disparaître des avantages fiscaux propres à des structures de financement, d'investissement et de redevances transfrontalières courantes avec cet État. La législation fiscale du Massachusetts sert souvent de point de référence pour des réformes dans d'autres États américains.

■ **Société de placement passive.** En 2002, la *Supreme Judicial Court* du Massachusetts a conclu, dans *Sherwin Williams*, que l'État n'avait pas réussi à réfuter la preuve soumise par le contribuable pour étayer la déductibilité des paiements de redevances faits à une société de portefeuille affiliée détenant des biens incorporels (SJC 08516, 31 oct. 2002). La nouvelle loi

accroît le fardeau de la preuve pour le contribuable dans des opérations soi-disant fictives : un contribuable doit prouver de manière claire et convaincante qu'une opération ou une structure a une substance économique, un objet commercial autre que celui d'éviter l'impôt, et un objet commercial non fiscal proportionnel à l'avantage fiscal demandé.

■ **Déduction des intérêts refusée.** Un contribuable doit désormais ajouter les déductions pour intérêts payés à une « personne liée », ou constatés à l'égard d'une telle personne, définie d'une manière généralement analogue à celle prévue dans les règles fédérales. La « réintégration » n'est pas exigée si le contribuable démontre de manière claire et convaincante qu'il ne serait pas raisonnable de le faire; si le contribuable et l'État conviennent d'une autre méthode de répartition; ou si le contribuable démontre que l'objet principal de l'opération n'était pas d'éviter l'impôt, que les intérêts sont payés aux termes d'un contrat entre personnes sans lien de dépendance, et que les intérêts sont assujettis à l'impôt entre les mains de la personne liée bénéficiaire à un taux qui équivaut, au moins, au taux d'imposition du Massachusetts. Une société débitrice ne peut plus déduire les intérêts sur un effet à payer ou autre titre d'emprunt semblable émis à titre de dividende en faveur de sa société mère. Les intérêts payés à un tiers au titre de l'acquisition d'actions ou d'actifs d'un contribuable dans le cadre d'une réorganisation de société en vertu de l'article 368 de l'IRC sont maintenant considérés comme versés à un tiers, et seules les deux premières exceptions à la « réintégration » trouvent application.

■ **Déduction refusée pour les biens incorporels.** La « réintégration » des intérêts ou autres frais liés à des biens incorporels tels les paiements de redevances et de licences associés à des biens incorporels et versés à une personne apparentée, ou constatés à l'égard d'une telle personne, doit aussi avoir lieu. Une exception est prévue si les deux premières exceptions à la réintégration décrites ci-dessus s'appliquent, ou si les frais ont été transmis par la personne liée à une personne non liée et que l'objet principal de l'opération donnant lieu aux frais n'était pas d'éviter l'impôt. Ces intérêts ne sont pas soumis aux règles de réintégration s'appliquant aux frais d'intérêt.

■ **Fiducies commerciales du Massachusetts.** Les fiducies commerciales qui attribuent moins de 10 % de leur revenu à l'État ne sont plus exonérées de l'impôt pour les années d'imposition commençant après 2002.

■ **Autres dispositions.** D'autres modifications sont moins importantes pour les sociétés canadiennes. De nouvelles règles reprennent des règles fédérales américaines visant le refus de la déduction des dividendes de sociétés de placement immobilier (« REIT ») tant aux fins de l'impôt sur les sociétés que de l'impôt sur les institutions financières, rétroactivement aux années d'imposition se terminant après le 30 décembre 1999. Un impôt s'applique, au niveau de l'entité, à la partie de l'année d'imposition d'une filiale admissible au « subchapter S » qui comprend la période postérieure au 4 mars 2003. La capacité du Massachusetts d'imposer

certains revenus de particuliers non-résidents ayant leur source dans cet État est également renforcée.

Jeffrey M. Brown et Ed Treadway
KPMG LLP, Toronto

DIFFÉRENCES FISCALES CANADA/ É.-U.

Le traitement fiscal différent que réservent le Canada et les États-Unis à une opération peut donner lieu à une situation d'arbitrage fiscal ou à un résultat fiscal favorable, comme le doublement des crédits pour impôt étranger, la déduction d'intérêts ou la réduction des taux d'imposition ou de retenue.

■ **Entités hybrides.** La société à responsabilité illimitée de la Nouvelle-Écosse (SRINE), une société aux fins de l'impôt canadien, est ignorée (ou considérée comme une société de personnes) aux fins de l'impôt américain. La SRINE est utilisée dans les opérations de fusion et d'acquisition et les mécanismes de financement qui favorisent le cumul des déductions (« *double-dip structures* »), et elle a permis que la vente d'actions d'une société canadienne aux fins de l'impôt canadien soit considérée, aux fins de l'impôt américain, comme une acquisition d'actifs pour un acheteur américain qui peut radier l'achalandage sur 15 ans.

Au Canada, la société à responsabilité limitée (SRL) américaine est une société et elle est ignorée (ou considérée comme une société de personnes) aux fins de l'impôt américain, sauf si elle fait le choix d'être traitée comme une société. Les résidents canadiens utilisent la SRL dans le cadre de mécanismes de financement qui favorisent le cumul des déductions pour les placements américains ou européens. Selon l'ADRC, une SRL ne peut bénéficier du traité fiscal Canada/États-Unis parce qu'elle n'est pas assujettie à l'impôt américain; un nouveau protocole au traité actuellement en négociation règlera peut-être le problème.

La société dite « S corporation » est une entité dite « transparente » et une société aux fins fiscales américaines et canadiennes, respectivement, mais si elle détient au moins 10 % des actions d'une SCAN, elle bénéficie du taux de retenue d'impôt de 5 % en vertu du traité sur les dividendes et de l'exonération des gains en capital.

La fiducie américaine régie par les règles américaines dites « cases à cocher » (« *check the box* ») est utilisée pour les placements immobiliers canadiens. Les sociétés de personnes canadiennes qui choisissent d'être considérées comme des sociétés étrangères aux fins de l'impôt américain sont utilisées par les Américains dans le cadre des mécanismes de financement qui favorisent le cumul des déductions au Canada et par les Canadiens comme entités transparentes qui, on peut dire, permettent d'éviter les droits successoraux américains et simplifient l'observation aux États-Unis. (C'est la société, et non chacun des associés, qui produit la déclaration de revenus américaine.)

■ **Double résidence.** Une société résidente – constituée, prorogée, ou gérée et contrôlée au Canada –

est imposée sur son revenu mondial. Une société résidant dans un autre pays, en vertu d'un traité fiscal, est réputée être un résident de ce pays seulement et non du Canada, pour contrer les stratégies de planification axées sur la double résidence; la règle n'a pas d'incidence sur les sociétés qui sont à la fois résidentes du Canada et d'un autre pays avec lequel le Canada n'a pas de traité fiscal.

■ **Mécanismes de financement qui favorisent le cumul des déductions.** Les multinationales peuvent réduire les coûts d'emprunt en se prévalant d'une déduction équivalente des intérêts dans deux administrations, ce qui pose le problème de savoir si c'est l'administration nationale ou l'administration étrangère qui sera lésée. Il semble que les règles canadiennes sur les sociétés étrangères affiliées (SEA) favorisent ces mécanismes. L'intérêt reçu par une SEA constituée à la seule fin de financer une société qui exploite une entreprise activement dans une administration ayant conclu un traité avec le Canada est réputé être un revenu d'entreprise exploitée activement et non un revenu de biens. Depuis des années, les Canadiens utilisent les SEA aux Pays-Bas, en Irlande, en Hongrie et en Islande, et les SRL américaines pour financer les sociétés américaines; la SEA qui fournit le financement peut verser, en franchise d'impôt, un dividende à même son surplus exonéré à son actionnaire qui est une société canadienne. Indépendamment de cet allègement particulier, il semble que l'ADRC conteste certaines structures de financement à effet cumulé antérieures où l'on utilisait des filiales irlandaises, au motif qu'elles ont été constituées uniquement pour créer une SEA contrôlée et qu'elles devraient être ignorées. Le rapport de décembre 2002 de la vérificatrice générale critiquait sévèrement ces structures.

■ **Instruments hybrides.** Comme le Canada ne reclasse pas une action d'une société comme un titre de créance, peu importe ses attributs, les possibilités de planification Canada/États-Unis pour les opérations locales et à l'étranger abondent. P. ex., certaines structures de rachat qualifiées de titres de créance aux fins de l'impôt américain sont considérées comme des actions aux fins canadiennes. Le Canada ne requalifie pas non plus les titres de créance comme capitaux propres. Cependant, les intérêts – calculés en fonction du bénéfice ou du revenu plutôt que du principal de la dette – qui dépassent un taux raisonnable ne sont pas déductibles (*Sherway Gardens*, 98 DTC 6121). De plus, les intérêts sur la dette participante ne sont pas admissibles à l'exonération de la retenue d'impôt pour les dettes sur cinq ans même si toutes les autres conditions sont respectées par ailleurs.

■ **Opérations commerciales.** Les tribunaux canadiens respectent généralement la forme d'une opération légale ayant un but commercial sous-jacent, si elle en reflète adéquatement les effets juridiques : les réalités économiques ne peuvent servir à requalifier les liens juridiques véritables d'un contribuable. (Voir *Shell*, [1999] 3 RCS 622.)

Cependant, la DGAE peut entraîner une requalification d'une opération d'évitement qui entraîne un abus dans les

dispositions de la LIR et qui n'a pas été entreprise ou mise sur pied principalement à des fins véritables autres que l'obtention d'un avantage fiscal : réduction, évitement ou report de l'impôt sur le revenu au Canada, à l'exclusion de l'impôt étranger et, on peut dire, d'un avantage découlant d'un traité.

Comme les tribunaux canadiens respectent généralement la forme des opérations, les baux fonciers et monétisations de titres ou tunnels peuvent ne pas donner lieu à une disposition aux fins de l'impôt canadien, mais ces opérations auront droit à un traitement différent aux fins américaines. La propriété, par un Canadien, d'actions faisant l'objet de droits de rachat aux États-Unis en faveur d'une contrepartie américaine peut être considérée comme une propriété d'actions par les deux pays pour leurs résidents respectifs, ce qui ouvre des possibilités de planification intéressantes pour les crédits pour impôt étranger.

Une opération de cession-bail ou une opération semblable peut être requalifiée d'opération de financement si le locataire conserve le droit d'acheter les actifs à la fin du bail à un prix d'aubaine. La question de savoir si une vente conditionnelle est véritablement un bail avec option d'achat en est une de fait, qui doit tenir compte des conditions du contrat; l'IT-233R, qui porte sur ce sujet, a été retiré après que la CAF en a mis en doute le fondement technique dans l'arrêt *Construction Berou* (99 DTC 5868), mais l'ADRC pourrait tenter d'utiliser la DGAE pour requalifier un tel bail. Un contrat de bail structuré avec soin pourrait donner lieu à un traitement différent aux fins fiscales canadiennes et américaines.

Jack Bernstein

Aird & Berlis LLP, Toronto

ACTUALITÉS FISCALES ÉTRANGÈRES

Traités

Après un précédent avis qui avait été retiré par la suite, le ministère des Finances a annoncé l'entrée en vigueur d'un traité fiscal avec le **Pérou** le 17 février 2003. Le traité s'appliquera, pour les impôts retenus à la source, aux sommes payées ou créditées à des non-résidents après 2003 et, pour les autres impôts, aux années d'imposition commençant après 2003. Des négociations débiteront avec **Cuba**, le **Costa Rica** et la **Bolivie** les 26 mai, 6 juin et 23 juin 2003, respectivement. Toute personne intéressée peut soumettre ses commentaires au ministère des Finances sur des questions qui pourraient être réglées dans le traité.

Australie

De nouvelles lois encouragent l'investissement par des non-résidents dans du capital de risque en Australie en prévoyant, pour certaines sociétés en commandite, un traitement fiscal de transparence (« *flowthrough* ») et une exonération de l'impôt sur les gains en capital pour les placements dans des sociétés australiennes.

De nouvelles règles de retenue d'impôt s'appliquent dorénavant au revenu payé par des résidents australiens à des non-résidents, incluant les gains sur la disposition

d'actifs, sauf en cas de présence permanente en Australie. La nouvelle retenue d'impôt n'est pas définitive car le revenu est assujéti aux taux d'impôt réguliers des particuliers et des sociétés avec les déductions pertinentes.

Budgets

La réforme budgétaire de 2003 du **Japon** contient des réductions d'impôt de l'ordre de 1,8 billion de yens, et prévoit notamment de nouveaux crédits d'impôt proportionnels et un amortissement accéléré pour la R&D, des incitatifs à l'investissement dans les technologies de l'information, des encouragements pour les petites et moyennes entreprises, des taux d'impôts réduits sur les actifs et titres financiers, des droits de licence et d'enregistrement réduits pour les fonds de terre et la diminution des impôts sur les dons et les successions. Le budget 2003 du **Royaume-Uni** ne contient pas de nouvelles réformes de politique fiscale. Compte tenu du ralentissement récent de l'économie, le budget met l'accent sur le gel de l'impôt des sociétés et des petites entreprises et de l'impôt sur les gains en capital, un allègement de 100 %, la première année, pour des placements dans le secteur des technologies de l'information et des communications pour les petites entreprises, une exemption d'impôt pour les producteurs de pétrole de la mer du Nord, une majoration des seuils d'exemption de la TVA pour les sociétés et des exemptions accrues relativement aux droits successoraux. Le budget promet également une simplification de l'impôt sur les gains en capital. Des exemplaires du discours du budget sont disponibles à la bibliothèque de l'Association. **Hong Kong** a haussé de 1 % la taxe sur les salaires, et les allocations personnelles et l'impôt sur les bénéfices ont été augmentés de 1,5 %. Parmi les autres modifications, on compte une exemption des droits de timbre pour les fiducies d'investissement à participation unitaire, la hausse des plafonds relatifs aux dons exonérés d'impôt et l'augmentation de la taxe de départ pour les voyageurs aériens. Dans un effort pour accélérer la croissance, **l'Inde** a haussé l'impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés, sans éliminer la surtaxe de 5 %, a exonéré les actionnaires de l'impôt sur les dividendes, a mis en place un droit de distribution de 12,5 % sur les dividendes à des entités nationales, a introduit une TVA en avril, a instauré, à compter du 1^{er} mars 2003, un allègement temporaire d'un an de l'impôt sur les gains en capital sur certains biens, a formulé une définition de l'expression « *business connection* » à l'égard de placements étrangers dans des sociétés indiennes qui se rapproche de celle relative à la représentation permanente dans les traités et a aboli la taxe de 10 % sur les chambres d'hôtel dans le but de stimuler l'activité touristique. Le budget de **l'Irlande** prévoit que l'intérêt ne sera pas assimilé à une distribution s'il est payable à une société qui est imposable dans un autre pays de l'UE; une société qui acquiert une participation en devises d'au moins 25 % dans une filiale qui est financée par une dette libellée dans la même devise peut choisir de rapprocher le gain ou la perte en devises du gain ou de la

Publié mensuellement.

ISSN 1496-4449 (En ligne)

L'Association canadienne
d'études fiscales
595, Bay Street, bureau 1200
Toronto, Canada M5G 2N5
Téléphone : 416-599-0283
Télécopieur : 416-599-9283
Internet : <http://www.acef.ca>

perte sur la dette, de sorte que la société n'est imposable que sur le gain économique réel (ou la perte économique réelle) et non sur la fluctuation de la devise. **L'Île de Man** a introduit un impôt ordinaire de 10 % sur les bénéfices d'exploitation et a augmenté à 100 millions de livres le seuil pour le taux plus élevé de 15 %, et elle a instauré un taux ordinaire nul pour la plupart des entreprises, à l'exclusion des institutions de dépôt, et un taux nul pour les fonds qui sont des tiers administrateurs de fonds communs de placement. Dans le but de favoriser la croissance, le budget (déficiaire) de **Singapour** ne contient aucune mesure fiscale d'importance : à compter du 1^{er} juin 2003, le revenu étranger au titre de dividendes, de bénéfices d'un établissement et des revenus de services sera exempté d'impôt, et certaines mesures encouragent la fabrication et les services et font de Singapour un environnement favorable à la création et à la détention de droits de propriété intellectuelle. Le budget de **l'Afrique du Sud** met l'accent sur la réduction de la pauvreté, encourage les entreprises détenues par des Noirs, et favorise l'investissement étranger. Le budget prévoit un amortissement spécial pour la rénovation en milieu urbain, un amortissement accéléré des biens de fabrication, l'imposition des gains en capital lors de la disposition d'actifs d'entreprise qui s'échelonne sur la durée de vie du nouvel actif, des ratios et un traitement semblables pour les dépenses de R&D considérées comme des actifs d'entreprise, des incitatifs bonifiés pour les petites entreprises et une exemption pour les dividendes étrangers pour les contribuables possédant une participation significative (« *meaningful interest* ») dans la filiale étrangère qui paye le dividende (l'expression « *meaningful interest* » n'a pas été encore précisée).

Carol Mohammed

L'Association canadienne d'études fiscales, Toronto

© 2003, L'Association canadienne d'études fiscales. Tous droits réservés. Toute demande de reproduction ou copie, sous quelque forme ou par quelque moyen, de toute partie de la présente publication pour distribution doit être adressée par écrit à Michael Gaughan, Responsable des autorisations, L'Association canadienne d'études fiscales, 595 Bay Street, bureau 1200, Toronto, Canada M5G 2N5; courriel : mgaughan@ctf.ca.

En publiant *Canadian Tax Highlights et Faits saillants en fiscalité canadienne*, l'Association canadienne d'études fiscales et Vivien Morgan ne fournissent aucun conseil ou avis professionnel. Les commentaires contenus dans la présente publication représentent l'opinion des auteurs et non pas nécessairement celle de l'Association canadienne d'études fiscales ou de ses membres. Les lecteurs sont priés de consulter leurs conseillers professionnels avant de prendre quelque action en se fondant sur l'information contenue dans la présente publication.